

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2003-222

R-3519-2003

28 novembre 2003

PRÉSENTS :

M. Jean-Noël Vallière, B. Sc. (Écon.)

M. Michel Hardy, B. Sc. A., MBA

M. François Tanguay

Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse

et

Intéressés dont les noms apparaissent à la page suivante

Intéressés

Décision concernant le cadre de l'audience, la reconnaissance du statut d'intervenant et le calendrier

Demande d'approbation du budget 2004 du Plan global d'efficacité énergétique par le distributeur d'électricité

INTÉRESSÉS :

- Centre d'études réglementaires du Québec (CERQ);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAMÉ);
- Option consommateurs (OC);
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie et Énergie solaire Québec (ROEE-ÉSQ);
- Société en commandite Gaz Métro (SCGM);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA);
- Union des consommateurs (UC).

1. INTRODUCTION

Dans sa décision procédurale D-2003-200¹, concernant la demande d'approbation du budget 2004 du Plan global d'efficacité énergétique (PGEÉ) 2003-2006 d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur), la Régie de l'énergie (la Régie) invite les intéressés à déposer leur demande d'intervention.

Par la présente décision, la Régie établit le cadre de l'audience, reconnaît les intervenants au dossier et fixe le calendrier.

2. CADRE DE L'AUDIENCE

2.1 POSITION DES INTÉRESSÉS

La Régie a reçu neuf demandes d'intervention et elle résume les sujets identifiés par les intéressés.

Centre d'études réglementaires du Québec (CERQ) :

- *Aucun.*

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) :

- *justesse des coûts du PGEÉ;*
- *impact tarifaire et équité entre les classes de clients.*

Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) :

- *évaluation des programmes mis en place et des ajustements proposés;*
- *suggestion d'autres ajustements, programmes et mesures;*
- *nouvelles technologies disponibles sur le marché;*
- *partenariats avec les distributeurs de nouvelles technologies.*

Option consommateurs (OC) :

- *conformité des hausses de budget demandées;*
- *réduction des objectifs de participation;*
- *impacts tarifaires des programmes;*
- *barrières à l'accès des ménages à faibles revenus aux programmes.*

Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) :

- *modifications aux programmes;*

¹ Dossier R-3519-2003, 30 octobre 2003.

- *objectifs à moyen et long terme des programmes;*
- *révisions du potentiel technico-économique d'économie d'énergie, du portefeuille d'interventions et des coûts évités;*
- *impact tarifaire, autres bénéfiques et enjeux non considérés;*
- *processus de consultation.*

Regroupement des organismes environnementaux en énergie et Énergie solaire Québec (ROEE-ÉSQ) :

- *ajustement des programmes;*
- *coûts évités;*
- *analyse financière et économique;*
- *tarification inversée.*

Société en commandite Gaz Métro (SCGM) :

- *aucun;*
- *en tant que distributeur de gaz naturel réglementé, SCGM est intéressée à suivre l'évolution des principes réglementaires du présent dossier et leur incidence sur la réglementation du gaz naturel.*

Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) :

- *lenteur du démarrage du PGEÉ;*
- *processus permanent de suivi du PGEÉ;*
- *ajustements aux programmes;*
- *modalités et mesures envisagées dans les programmes;*
- *potentiel technico-économique d'économie d'énergie;*
- *objectifs des programmes;*
- *partenariats;*
- *flexibilité budgétaire et approbation d'engagements multi-annuels;*
- *coûts évités;*
- *suivi des programmes.*

Union des consommateurs (UC) :

- *impact tarifaire et équité entre les clientèles;*
- *ajouts aux programmes;*
- *coûts évités;*
- *mesures de suivi et d'évaluation des programmes;*
- *caractère évolutif du potentiel technico-économique d'économie d'énergie.*

2.2 POSITION DU DISTRIBUTEUR

De façon générale, le Distributeur est préoccupé de l'ampleur que certains intéressés souhaitent donner au présent dossier et rappelle que sa demande vise uniquement l'approbation du budget 2004 du PGEÉ. Il précise aussi que les intéressés peuvent apporter des nuances à la mise en application du PGEÉ.

Le Distributeur s'inquiète du fait que le RNCREQ entend aborder, dès le présent dossier, un sujet que la décision D-2003-209 de la Régie semble clairement annoncer pour 2005 et 2006. Par ailleurs, le Distributeur est d'avis que la production distribuée et la tarification inversée ne doivent pas être abordées lors de la présente demande.

En conséquence, le Distributeur demande à la Régie de confirmer que l'audience ne portera que sur l'approbation du budget 2004 du PGEÉ, sur les ajustements apportés, de même que sur certains éléments ayant fait l'objet de demandes de la Régie dans la décision D-2003-110.

2.3 OPINION DE LA RÉGIE

Le 5 juin 2003, la Régie rend sa décision D-2003-110² relative au PGEÉ du Distributeur. Dans cette décision, la Régie insiste sur l'atteinte, dans les délais fixés, de l'objectif d'économie d'énergie de 750 GWh associé au PGEÉ. La Régie demande également au Distributeur de procéder à certains ajustements, soulignant par ailleurs que le PGEÉ déposé s'inscrit dans un processus évolutif.

Dans le cadre du présent dossier, la Régie doit notamment apprécier les ajustements apportés au PGEÉ, la hausse budgétaire qui en découle et les résultats obtenus après quatre mois d'opération.

Dans un contexte où la Régie encourageait le Distributeur, en juin 2003, à aller de l'avant avec les programmes constituant son PGEÉ, l'étude de ce dossier doit demeurer constructive. Ainsi, pour faire suite à la décision D-2003-110 et en vue de l'atteinte des objectifs fixés, la Régie prend en considération toute représentation visant la bonification des programmes en place, allant au-delà des nuances apportées à la mise en application du PGEÉ.

² Dossier R-3473-2001, 5 juin 2003.

En conséquence, les enjeux définis et retenus par la Régie dans le cadre de la présente demande sont les suivants :

- aspects généraux, objectifs énergétiques et aspects budgétaires du PGEÉ;
- suivi de la décision D-2003-110 (ajustements demandés par la Régie et résultats obtenus);
- ajustements aux programmes;
- coûts évités de l'électricité;
- potentiel d'économie d'énergie;
- rentabilité des programmes;
- compte de frais reportés.

En ce qui a trait à l'étude du potentiel d'économie d'énergie, la Régie entend traiter de ce sujet selon un processus distinct et en parallèle aux autres sujets retenus. En effet, compte tenu de l'intérêt manifesté par trois intéressés pour ce sujet, la Régie préconise la désignation d'un expert commun pour les intervenants désirant traiter ce sujet³. En effet, afin d'éviter le chevauchement d'expertises et en vue d'une optimisation des ressources consenties à ce volet, la Régie invite les intervenants (RNCREQ, S.É./AQLPA et UC) à se concerter pour identifier un tel expert. En vue d'une approbation par la Régie, l'identification de cet expert doit faire état de ses qualifications, du mandat précis qui lui est transmis et du budget prévu pour sa réalisation. Le curriculum vitae de cet expert doit également être inclus. Le budget prévu pour la réalisation du mandat de l'expert commun ne doit pas être inclus au budget prévisionnel de l'un ou l'autre intervenant. De plus, une rencontre technique de deux jours portant notamment sur l'étude du potentiel technico-économique d'économie d'énergie⁴ est planifiée.

Par ailleurs, la Régie exclut l'étude de la tarification inversée et l'analyse des conditions de raccordement d'une production distribuée des sujets traités lors de la présente demande. La Régie considère que ces aspects tarifaires et techniques débordent du présent dossier et doivent faire l'objet d'une étude spécifique en temps opportun.

³ D-2003-183, R-3500-2002, 2 octobre 2003, page 14.

⁴ Notamment la pièce HQD-7, déposée par le Distributeur dans le cadre de l'audience du dossier R-3473-2001 et les réponses du Distributeur aux demandes de renseignements qui lui auront été adressées sur le sujet.

3. RECONNAISSANCE DU STATUT D'INTERVENANT

3.1 POSITION DU DISTRIBUTEUR

Bien que le Distributeur s'en remette à la Régie pour statuer sur la recevabilité des demandes d'intervention, conformément au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*⁵ (le Règlement) et aux décisions applicables, il souligne que les motifs à l'appui de l'intervention du CERQ apparaissent insuffisants et déficients et demande à la Régie de la rejeter.

De la même façon, compte tenu que ÉSQ ne manifeste son intérêt que pour traiter de production distribuée et de tarification inversée, le Distributeur recommande que sa demande d'intervention soit également rejetée.

3.2 OPINION DE LA RÉGIE

Dans sa décision procédurale D-2003-200, de même que dans l'avis public du 1^{er} novembre 2003, la Régie demande aux intéressés d'inclure dans leur demande d'intervention les sujets spécifiques dont ils désirent traiter dans le cadre de l'étude du dossier.

À partir de cette décision, la Régie reconnaît le statut d'intervenant à FCEI, GRAME, OC, RNCREQ, ROÉÉ, SCGM, S.É./AQLPA et UC qui ont répondu aux instructions de la Régie. Comme la question de la tarification inversée ne s'inscrit pas dans le cadre de la présente audience, la Régie refuse le statut d'intervenant à ÉSQ.

La Régie constate cependant que le CERQ ne présente que des motifs vagues à l'appui de son intervention, qu'il omet d'indiquer les conclusions recherchées et n'identifie pas les sujets spécifiques dont il désire traiter. Cet intervenant ne s'est pas conformé ni aux exigences du Règlement ni aux instructions de la décision D-2003-200. En conséquence, la Régie ne reconnaît pas le statut d'intervenant au CERQ.

⁵ (1998) 130 G.O. II, 1245.

4. DÉPÔT DU BUDGET

Aux fins du présent dossier, la Régie requiert le dépôt d'un budget prévisionnel, au plus tard le **4 décembre 2003**, à **12 h**, qui tienne compte des normes et barèmes du nouveau Guide sur le paiement des frais des intervenants⁶ (le Guide) ainsi que des balises fixées ci-après.

Afin d'assister les intervenants dans la préparation de leur budget prévisionnel, la Régie les informe qu'elle considère que deux jours d'audience sont suffisants pour couvrir tous les éléments du présent dossier. La Régie fixe les balises suivantes :

- pour la préparation et la présence à l'audience, un nombre maximal de 32 heures-personne pour les services d'avocats;
- pour la préparation et la présence à l'audience, une enveloppe pour les services d'analystes n'excédant pas 48 heures-personne;
- le cas échéant, un nombre maximal de 5 heures-personne pour les services d'un coordonnateur pour le travail nécessaire à la prestation du regroupement devant la Régie;
- pour les dépenses afférentes, une allocation forfaitaire équivalant à 3 % du montant des honoraires;
- pour la présence à la réunion technique, une enveloppe globale de 1 000 \$ par jour par intervenant à indiquer spécifiquement à la page « Enveloppe globale » du formulaire.

Compte tenu des articles 33 et 36 du Guide, si l'audience devait durer plus de deux jours, le paiement des frais des intervenants serait majoré pour tenir compte du temps supplémentaire de présence à l'audience uniquement.

Les intervenants souhaitant aller au-delà des balises précédemment décrites ou avoir recours à un témoin expert pour traiter plus à fond de certains sujets spécifiques (à l'exception du potentiel technico-économique), doivent en outre déposer un budget de participation au plus tard le **4 décembre 2003**, à **12 h**. Ce budget inclut :

- un exposé des objectifs de la participation et de l'impact des sujets abordés sur l'intérêt de l'intervenant;
- son expertise sur les sujets qu'il désire aborder, y compris l'expertise particulière des ressources affectées au dossier;
- le mandat des analystes et des témoins experts, le cas échéant;
- une estimation détaillée du coût et des moyens requis par l'intervenant quant à ses besoins spécifiques en services d'avocat, de témoin expert, d'analyste et de coordonnateur, en fonction des enjeux qu'il souhaite aborder;

⁶ Décision D-2003-183, 2 octobre 2003.

- le curriculum vitae des personnes affectées au dossier, avec le détail des expériences pertinentes aux sujets abordés.

RNCREQ, S.É./AQLPA et UC doivent identifier, au plus tard le **4 décembre 2003, à 12 h**, l'expert commun en vue de l'étude du potentiel technico-économique d'économie d'énergie et fournissent les renseignements exigés à la section 2.3.

À la suite de la rencontre technique, la Régie requiert le dépôt des budgets de participation spécifiquement dédié à l'étude du potentiel technico-économique, le cas échéant, au plus tard le **15 janvier 2004, à 12 h**. Ce budget exclut les frais d'expert commun.

Une fois l'audience terminée, la Régie sera à même d'apprécier l'utilité de la participation de chacun des intervenants à ses délibérations. Le montant des frais sera déterminé selon cette appréciation.

5. RECONNAISSANCE DU STATUT DE TÉMOIN EXPERT

Conformément à l'article 11 du nouveau Guide, lorsqu'un participant prévoit réclamer des frais pour les services d'un témoin expert, il doit demander par écrit une reconnaissance de son statut. Cette demande de reconnaissance doit comprendre les éléments énumérés à l'article 12 du Guide. La reconnaissance du statut de témoin expert sera accordée en cours d'audience.

6. CALENDRIER

La Régie informe les parties de l'échéancier et des instructions suivantes :

1. **4 décembre 2003, à 12 h** : date limite pour le dépôt des budgets prévisionnels et, le cas échéant, des budgets de participation (excluant tout budget relatif à l'étude du potentiel d'économie d'énergie);
2. **4 décembre 2003, à 12 h** : date limite pour l'identification de l'expert commun en matière de potentiel d'économie d'énergie, incluant les renseignements prévus à la section 2.3;
3. **9 décembre 2003, à 12 h** : date limite pour les demandes de renseignements adressées à Hydro-Québec;

4. **19 décembre 2003, à 12 h** : date limite pour les réponses d'Hydro-Québec aux demandes de renseignements;
5. **7 et 8 janvier 2004, à 9 h** : réunion technique relative à l'étude du potentiel d'économie d'énergie;
6. **14 janvier 2004, à 12 h** : date limite pour le dépôt de la preuve des intervenants (excluant l'étude du potentiel d'économie d'énergie);
7. **15 janvier 2004, à 12 h** : date limite pour le dépôt des budgets de participation relatifs à l'étude du potentiel d'économie d'énergie, le cas échéant (excluant les frais de l'expert commun);
8. **23 janvier 2004, à 12 h** : date limite pour les demandes de renseignements adressées aux intervenants;
9. **30 janvier 2004, à 12 h** : date limite pour les réponses des intervenants aux demandes de renseignements;
10. **6 février 2004, à 12 h** : date limite pour le dépôt de la preuve des intervenants relative à l'étude du potentiel d'économie d'énergie;
11. **17 et 18 février 2004** et, au besoin, le **19 février 2004, à 9 h 30** : audience au siège social de la Régie à Montréal.

S'il y a lieu, le Secrétaire de la Régie transmettra, ultérieurement, toutes les instructions additionnelles nécessaires au bon déroulement du dossier de même que toute modification à cet échéancier.

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie*⁷;

CONSIDÉRANT le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*;

CONSIDÉRANT la décision D-2003-200;

CONSIDÉRANT le Guide de paiement des frais des intervenants;

La Régie de l'énergie :

ACCORDE le statut d'intervenant à FCEI, au GRAME, à OC, au RNCREQ, au ROÉÉ, à SCGM, à S.É./AQLPA ainsi qu'à UC;

⁷ L.R.Q., c. R-6.01.

REFUSE le statut d'intervenant au CERQ et à ÉSQ;

RETIENT, pour l'étude du budget 2004 du PGEÉ par le Distributeur, les enjeux suivants :

- aspects généraux, objectifs énergétiques et aspects budgétaires du PGEÉ,
- suivi de la décision D-2003-110,
- ajustements aux programmes,
- coûts évités de l'électricité,
- potentiel d'économie d'énergie,
- rentabilité des programmes,
- compte de frais reportés;

FIXE le calendrier décrit à la section 6 de la présente.

Jean-Noël Vallière
Régisseur

Michel Hardy
Régisseur

François Tanguay
Régisseur

REPRÉSENTANTS :

- Centre d'études réglementaires du Québec (CERQ) représenté par M. Jean-Paul Thivierge;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M^{fr} André Turmel;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M. Razi Shirazi;
- Hydro-Québec représentée par M^e Jean-Olivier Tremblay;
- Option consommateurs (OC) représentée par M^e Yves Fréchette;
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M^e Pierre Tourigny;
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie et Énergie solaire Québec (ROEÉ-ÉSQ) représenté par M^e Eve-Lyne H. Fecteau;
- Société en commandite Gaz Métro (SCGM) représentée par M^e Félix Turgeon;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman;
- Union des consommateurs (UC) représentée par M^e Claude Tardif.